



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2022-096/ARMP/SA/1301-22

GROUPEMENT « EMIR BENIN
 ET
 IDEA »

CONTRE

Agence Béninoise de Gestion Intégrée des
 Espaces Frontaliers (ABeGIEF)

DECISION N° 2022-096ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 16 AOUT 2022

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU GROUPEMENT « EMIR BENIN ET IDEA » CONTRE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS (ABEGIEF) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'AVIS A MANIFESTATION n°001/PRMP/ABeGIEF/MISP/SP-PRMP DU 20 FEVRIER 2022 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LE CONTROLE ET LE SUIVI PERMANENT DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro du 29 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 02 août 2022 sous le numéro 1301-22, par laquelle le groupement « EMIR Bénin & IDEA » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu le bordereau n°196/PRMP-ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 03 août 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1325-22, par lequel la PRMP de l'ABeGIEF a

transmis à l'ARMP les pièces nécessaires à l'instruction du recours du groupement « EMIR Bénin & IDEA » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 16 août 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Le 20 février 2022, l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) a lancé l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°001/PRMP/ABeGIEF/MISP/SP-PRMP relatif au recrutement d'un cabinet pour le contrôle et le suivi permanent des chantiers de construction d'infrastructures.

A la suite de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ABeGIEF a adressé au groupement « EMIR Bénin & IDEA » la notification du rejet de sa candidature, lui indiquant qu'il a totalisé 100 points/100 points avec 11 autres candidats mais qu'il n'a pas été retenu au motif qu'il a fourni des marchés similaires au nom d'une autre entreprise « Espace Architectures ». En effet, suivant la lettre de notification des résultats adressée au requérant, douze (12) candidats ayant obtenu la note de 100/100, ils ont dû être départagés « sur la base du nombre de marchés similaires produits par chaque soumissionnaire ».

Le représentant du groupement « EMIR Bénin & IDEA » conteste la non prise en compte de toutes ses expériences similaires, en expliquant que cela est dû aux mutations subies par l'« Agence Espace Architecture » qui était l'ancienne appellation de l'Ingénierie Développement Espace Architecture (IDEA). Il a sollicité de la PRMP de l'ABeGIEF, la prise en compte de cette clarification pour revoir ses résultats.

Ce recours gracieux ayant été rejeté par la PRMP de l'ABeGIEF pour forclusion, le groupement « EMIR Bénin & IDEA » a saisi l'ARMP pour solliciter son intervention aux fins de revoir son dossier de candidature.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « EMIR Bénin & IDEA »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en espèce, le groupement « EMIR-Bénin & IDEA » a reçu la notification du rejet de sa candidature le lundi 18 juillet 2022 par lettre n°167/PRMP-ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 18 juillet 2022 ;

Qu'il a exercé son recours préalable devant la PRMP de l'ABeGIEF le mardi 26 juillet 2022, soit six (6) jours ouvrables après ladite notification ; au lieu d'introduire ledit recours dans les cinq (5) jours ouvrables suivants ;

Qu'en exerçant son recours gracieux au-delà des cinq (5) jours ouvrables suivant la date de notification des résultats, soit avec un jour de retard devant la PRMP de l'ABeGIEF, le groupement « EMIR-Bénin & IDEA » n'a pas respecté les délais légaux prescrits en la matière ;

Que c'est à bon droit que la PRMP de l'ABeGIEF a déclaré ledit recours forclos et par conséquent irrecevable, se gardant de lui donner une suite ;

Considérant que la recevabilité du recours devant l'ARMP est conditionnée par celle devant la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique ;

Qu'ainsi, ledit recours ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement « EMIR-Bénin & IDEA » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'avis à manifestation d'intérêt n°001/PRMP/ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 20 février 2022 relatif au recrutement d'un cabinet pour le contrôle et le suivi permanent des chantiers de construction d'infrastructures, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Chef de file du groupement «EMIR-Bénin & IDEA » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ;

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ;
- au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Le
Président
ARM

Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARM

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARM

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le
Secrétaire
Permanent
ARM

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur de la CRD)